

⑯ « Lorsque le montant de la retraite calculée en application du premier alinéa de l'article L. 191-2, augmenté du montant des retraites de droit personnel servies par des régimes étrangers et d'organisations internationales, excède le montant minimum mentionné au I, la part de la retraite accordée au titre des points supplémentaires prévus au même I est réduite à due concurrence du dépassement. »

Article 41

① I. – Le chapitre V du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 635-5 ainsi rétabli :

② « Art. L. 635-5. – Peuvent bénéficier d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire les personnes bénéficiaires du minimum de pension majoré prévu à l'article L. 351-10 ayant accompli une durée d'assurance au titre des régimes d'assurance vieillesse mentionnés à l'article L. 173-1-2 en tant que travailleur indépendant relevant de l'article L. 635-1 au moins égale à un seuil fixé par décret, à l'exception des travailleurs indépendants mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 611-1.

« Ce complément différentiel a pour objet de porter, lors de la liquidation de la pension de retraite, les droits propres servis à l'assuré par l'ensemble des régimes de retraite obligatoires à un montant minimal.

« Pour les assurés ayant accompli la durée mentionnée à l'article L. 161-17-3, ce montant minimal est fixé par décret en pourcentage du montant mensuel du salaire minimum de croissance brut en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle l'assuré liquide sa retraite. Lorsque l'assuré n'a pas accompli cette durée, ce montant est proratisé en tenant compte de la durée d'assurance accomplie par l'assuré au titre de l'article L. 161-17-3 rapportée à la durée d'assurance mentionnée au même article L. 161-17-3 pour le bénéfice d'une pension de retraite au taux plein.

Commentaire [Lois125]:
Amendement n° 41774

⑥ « Le présent article s'applique pour les pensions de retraite liquidées à compter du 1^{er} janvier 2022. »

⑦ II. – Le IV de l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

⑧ 1^o Au début du la première phrase du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2022, » ;

⑨ 2^o Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑩ « Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2022, ce montant minimal annuel est égal à un pourcentage fixé par décret de la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice du versement. »

Section 2

La prise en compte des interruptions de carrière

Article 42

- ① Le chapitre V du titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 40 de la présente loi est complété par un article L. 195-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 195-2. – I. –* Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans la limite du nombre total de points acquis au cours d'une période de référence selon les modalités fixées par décret :
- ③ « 1^o Les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de prestations en espèces d'assurance maladie ou de prestations au titre d'une incapacité ou d'une invalidité temporaire d'un régime obligatoire de sécurité sociale et les périodes de congé pour raison de santé ayant donné lieu à réduction des revenus tirés de l'activité pour les assurés mentionnés aux articles L. 381-32 et L. 721-1 dans des cas équivalents à ceux prévus à l'article L. 321-1, sous condition d'une durée minimale d'interruption d'activité ou de non accomplissement de service décomptée par année civile fixée par décret ;
- ④ « 2^o Les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de prestations en espèces au titre de l'assurance maternité ou d'un congé de paternité ou d'adoption d'un régime obligatoire de sécurité sociale et les périodes de congé pour raison de maternité, de paternité ou d'adoption ayant donné lieu à réduction des revenus tirés de l'activité pour les assurés mentionnés aux articles L. 381-32 et L. 721-1 dans des cas équivalents à ceux prévus aux articles L. 331-3 à L. 331-8 ;
- ⑤ « 3^o Les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de prestations en espèces des assurances invalidité, accident du travail et maladie professionnelle ou de prestations au titre d'une incapacité, partielle ou totale, permanente d'un régime obligatoire de sécurité sociale et les périodes de préparation au reclassement ou de congé pour raison d'accident